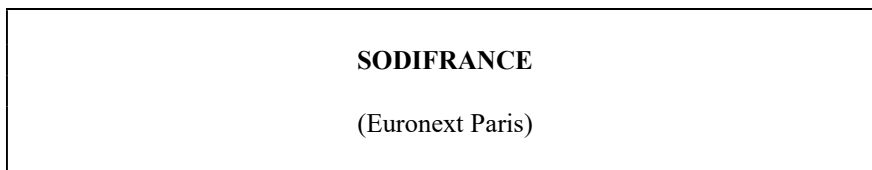


220C4603
FR0000072563-OP019-AS10

27 octobre 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 27 octobre 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Bryan, Garnier & Co., agissant pour le compte de la société Sopra Steria Group, visant les actions SODIFRANCE en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général (cf. D&I 220C4063 du 5 octobre 2020).

Aux termes d'un accord conclu, le 9 juillet 2020, la société anonyme Sopra Steria Group a acquis auprès de treize actionnaires¹, le 16 septembre 2020, la totalité du capital de la société HP2M, laquelle détient notamment à titre individuel 3 425 144 actions SODIFRANCE représentant 6 850 288 droits de vote, soit 94,03% du capital et 96,87% des droits de vote de cette société². Cette opération a été effectuée sur la base d'un prix par transparence compris entre 17,16 € et 17,99 € par action SODIFRANCE³.

A cette occasion, la société Sopra Steria Group, qui détient désormais indirectement 3 425 144 actions SODIFRANCE représentant 6 850 288 droits de vote (cf. tableau *infra*), a franchi indirectement en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société SODIFRANCE et se trouve donc en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée.

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
HP2M	3 425 144	94,03	6 850 288	96,87
Sopra Steria Group	0	-	0	-
Total Sopra Steria Group	3 425 144	94,03	6 850 288	96,87

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **18 € par action**, la totalité des 217 613 actions SODIFRANCE non détenues par lui, directement et indirectement, représentant 5,97% du capital et 3,13% des droits de vote de cette société².

Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

¹ Onze actionnaires représentant environ 87,8% du capital de la société HP2M ont cédé leurs actions à un prix unitaire (arrondi) par transparence de 17,16 €. Cela concerne notamment M. Franck Mazin qui détenait, par l'intermédiaire de la société Strateg'e. Boss, 29,80% du capital et des droits de vote de HP2M.

² Sur la base d'un capital composé de 3 642 757 actions représentant 7 071 684 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Prix arrondis (le prix de cession unitaire par transparence effectivement perçu étant compris entre 17,157 € et 17,993 €).

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Courau et Lucas Robin, a été mandaté, le 31 juillet 2020, par le conseil de surveillance de la société SODIFRANCE en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4°, II et III du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SODIFRANCE établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 5 octobre 2020 (cf. D&I 220C4063 du 5 octobre 2020).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société SODIFRANCE, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société SODIFRANCE et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et du retrait obligatoire en considération des accords conclus dans le cadre de l'offre et de l'acquisition du bloc majoritaire réalisée le 16 septembre 2020 (en ce compris notamment le contrat de prestations de services conclu, le 16 septembre 2020, entre Sopra Steria Group et M. Franck Mazin) ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords conclus dans le cadre de l'offre, lesquels ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de la société SODIFRANCE, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Sopra Steria Group sous le n°20-530 en date du 27 octobre 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°20-531 en date du 27 octobre 2020 sur le projet de note en réponse de la société SODIFRANCE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SODIFRANCE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres SODIFRANCE sont applicables.